



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

D99/3/1

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

**Declassified to Public
06 September 2012**

Dossier pénal n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date: Le 2 septembre 2008

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): 02 / SEP / 2008
ពេលវេលា (Time/Heure): 16:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fuy

CONFIDENTIEL

INSTRUCTIONS AUX PARTIES RELATIVES À LA REQUÊTE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE SE VOIR ACCORDER L'ACCÈS AU DOSSIER PÉNAL

Co-procureurs

Me CHEA Leang
Me Robert PETIT
Me YET Chakriya
Me William SMITH
Me PICH Sambath
Me Alex BATES

ឯកសារច្បាប់ចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ឯកសារត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): 03 / SEP / 2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fuy

Personne mise en examen

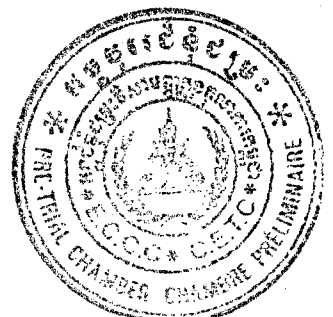
M. KAING Guek Eav alias "DUCH"

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YOUNG Panith
Me Silke STUDZINSKY

Co-avocats de la défense

Me KAR Savuth
Me François ROUX



1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens («CETC») prend note de la lettre du Président de la Chambre de première instance en date du 29 août 2008 demandant à ce que les juges de la Chambre de première instance et leurs proches collaborateurs se voient accorder l'accès électronique au dossier pénal no. 001/18-07-2007-CETC/BCJI par l'intermédiaire de l'engin de recherche ZyIMAGE des CETC (la « Requête »), une copie de cette lettre étant jointe aux présentes.
2. La Chambre de première instance reconnaît «[TRADUCTION LIBRE] qu'elle ne sera pas formellement saisie de l'affaire avant que la décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture n'ait été rendue». Elle soumet cependant que si la Requête est accordée, «[TRADUCTION LIBRE] des progrès substantiels dans la préparation pourrait être accomplis» aux fins d'assurer le caractère expéditif de la procédure.
3. La Chambre préliminaire prend note que les co-procureurs ont déposé le 21 août 2008 un avis d'appel contre l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction dans le dossier pénal 001/18-07-2007-CETC/BCJI.
4. En conséquence, ce dossier pénal a été transmis à la Chambre préliminaire conformément à la Règle 69(1) du Règlement intérieur, laquelle prévoit :

«En cas d'appel d'une ordonnance de clôture, le greffier des co-juges d'instruction transmet le dossier au greffier de la Chambre préliminaire conformément à la Règle 77.»
5. La Chambre préliminaire prend note de la Règle 76(7) du Règlement intérieur qui prévoit que «[l]’ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s’il en existe, les nullités de la procédure antérieure.»
6. La Règle 76(5) du Règlement intérieur prévoit pour sa part que «[l]es actes ou pièces annulés, ainsi que les copies certifiées, sont retirés du dossier et archivés au Greffe de la Chambre préliminaire.»
7. Puisque l'ordonnance de clôture n'est pas définitive, les nullités de la procédure antérieure, s'il en est, n'ont à ce jour pas été couvertes tel que prévu à la Règle 76(7).
8. Dans ces circonstances, la Chambre préliminaire estime qu'il est approprié d'inviter les parties à soumettre toute opposition à l'encontre de la Requête.



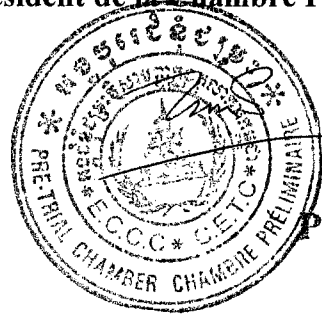
D 99/3/1

PAR CONSÉQUENT, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE ENJOINT LES PARTIES À:

Déposer toute opposition concernant la Requête au plus tard vendredi le 5 septembre 2008, à 15h30.

Phnom Penh, le 2 septembre 2008

Président de la Chambre Préliminaire



PRAK KIMSAN